



Société anonyme au capital de 2 741 940 euros  
Siège social : D 2 A NANTES ATLANTIQUE -  
44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND-LIEU  
301 691 655 R.C.S. Nantes

## **RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS REALISÉES DURANT L'EXERCICE 2019**

Chers actionnaires,

Le présent rapport spécial a pour objet de décrire à votre Assemblée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, les attributions gratuites d'actions de la Société, réalisées par le Conseil d'administration, durant l'exercice, en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2019, l'autorisation ayant été consentie pour une durée de trente-huit mois à compter de cette date.

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux,
- et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée générale a décidé que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition :

- d'une durée minimale d'une année. En outre, ces derniers devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale d'une année. Le Conseil d'administration a la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.
- d'une durée minimale de deux années pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux français à la date d'attribution pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition, le Conseil d'administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Le nombre maximum d'actions de la société susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation a été fixé par l'assemblée générale à 10 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

**Au cours de l'exercice 2019, aucune attribution gratuite d'action n'a été décidée par le Conseil d'administration.**

## - Etat récapitulatif des attributions gratuites d'actions au 31 décembre 2019

Attributions gratuites d'actions ayant fait l'objet d'une attribution définitive au 31 décembre 2019 :

Date de l'autorisation de l'Assemblée	Date de l'attribution par le Conseil	Nombre d'actions attribuées	Nombre d'actions définitivement attribuées en période de conservation	Nombre d'actions définitivement attribuées pour lesquelles la période de conservation a expiré
19.06.2009	19.06.2009	46 200		46 050
19.06.2009	18.06.2010	8 000		8 000
19.06.2009	07.10.2011	6 500		6 500
14.06.2012	05.10.2012	3 200		3 200
14.06.2012	05.09.2013	4 660		4 510
14.06.2012	10.10.2014	5 000		4910
17.06.2015	17.06.2015	8 000		8000
15.06.2016	15.06.2016	5 000		5 000
15.06.2016	20.06.2017	5 000		5 000

Attributions gratuites d'actions n'ayant pas fait l'objet d'une attribution définitive au 31 décembre 2019 : Néant

- Nombre et valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun des mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 : **Néant.**

- Nombre et valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun des mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 : **Néant.**

- Nombre et valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé : **Néant.**

- Nombre et valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 à l'ensemble des salariés bénéficiaires et nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires : **Néant**

**Le Conseil d'administration**  
**Le 28 avril 2020**